

## Arrêt

n° 268 178 du 14 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante, de nationalité turque est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Selon la requête, le 4 mai 2020, la partie requérante a introduit auprès de la commune de Bruxelles, une demande de séjour en qualité d'ascendant à charge du fils et de la belle-fille sur la base des articles 40ter et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre

de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [Y.A.] (NN xxxxxxxxx) de nationalité belge ayant invoqué son droit à la libre circulation, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. L'attestation de l'Office de sécurité sociale en Turquie ne prouve pas qu'elle est sans ressource mais au contraire, qu'elle dispose d'une pension de survie. En outre, rien n'indique dans le document que cette pension de survie est insuffisant pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. De plus, aucun document ne permet d'établir qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance. Les documents relatifs à son état de santé ne prouve pas qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Quant à la déclaration de madame [Y.], celle-ci ne peut être prise en compte dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

La personne concernée invoque également l'article 47/1 3° relatif au regroupement familial pour les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. Si les documents produits par la personne concernée (rapport d'examen psychologique daté du 06/02/20, attestation médicale du 05/02/20, rapports médicaux de spécialiste du 05/02/20) constatent son état de santé, ils ne permettent pas de démontrer que ces problèmes de santé sont graves et que la personne qui lui ouvre le droit doit impérativement et personnellement s'en occuper.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis et 47/1 3° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## **2. Exposé du second moyen**

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle que la requérante a déposé à l'appui de sa demande plusieurs certificats médicaux relatifs à son état de santé. Elle estime qu' « à défaut d'explications contenues dans la décision entreprise, la requérante est incapable de comprendre les raisons pour lesquelles les symptômes de décompensation anxi dépressives sévère diagnostiqués dans son chef pourraient ne pas correspondre à la définition de « raisons de santé graves » contenue à l'article 47/1 de la loi du 1512.1980 ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération dans la décision querellée la composition de famille de la requérante, la preuve du décès de l'un de ses trois fils et les justificatifs des problèmes psychiatriques rencontrés par son dernier fils résidant en Turquie, ainsi que par l'épouse de celui-ci, qui prouvent que le fils et la belle fille de la requérante doivent « impérativement et absolument » s'occuper d'elle.

Elle en conclut que la décision querellée n'est pas valablement motivée et prise en violation des devoirs de prudence et de minutie.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour, entre autres, en qualité de membre de famille sur la base de l'article 47/1, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :  
[...] 3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse dans la décision querellée a considéré que :

« La personne concernée invoque également l'article 47/1 3° relatif au regroupement familial pour les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. Si les documents produits par la personne concernée (rapport d'examen psychologique daté du 06/02/20, attestation médicale du 05/02/20, rapports médicaux de spécialiste du 05/02/20) constatent son état de santé, ils ne permettent pas de démontrer que ces problèmes de santé sont graves et que la personne qui lui ouvre le droit doit impérativement et personnellement s'en occuper. »

Le Conseil observe cependant qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a déposé différents documents médicaux, notamment une attestation du Dr [A.K.] du 7 février 2020, laquelle certifie que la requérante « présente des symptômes de décompensation anxiocdépressive sévère, depuis le décès de son fils (...) Elle doit être suivie régulièrement par son psychologue et être entourée par la famille quasi tout le temps ». Un rapport d'examen psychologique du 6 février 2020 va dans le même sens.

Or, le Conseil estime qu'au regard de ces documents, la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que

« si les documents produits par la personne concernée (rapport d'examen psychologique daté du 06/02/20, attestation médicale du 05/02/20, rapports médicaux de spécialiste du 05/02/20) constatent son état de santé, ils ne permettent pas de démontrer que ces problèmes de santé sont graves et que la personne qui lui ouvre le droit doit impérativement et personnellement s'en occuper ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Or, en l'espèce, la motivation de la décision querellée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les documents déposés par elle ne permettent pas d'établir des problèmes de santé graves au sens de l'article 47/1, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, imposée notamment par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante.

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse s'efforce de remettre en cause la décision querellée *a posteriori* en invoquant notamment la pertinence des documents déposés et le fait que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas d'autres personnes susceptibles de s'occuper d'elle dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas acceptables dès lors qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori*, qui ne permet pas de réparer la motivation lacunaire dont souffre l'acte attaqué.

3.4. Au regard de ce qui précède, le second moyen ainsi circonscrit suffit à prononcer l'annulation de la présente décision.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour, prise le 2 octobre 2020, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE